Declaration faicte par le Roy sur l'edict de l'abbreuiation des proces.

Publié en la Court de Parlement à Rouen, le xx. iour du mois d'Auril apres pasques.

1564.



A ROVEN.

Chez Martin le Mesgissier libraire, & Imprimeur du Roy, tenant sa bouticque au hault des degrez du Palais.

M. D. LXIIII.


THE NEWBERRY
LIBRARY

DECLARATION FAICTE PAR LE ROY SVR *l'Edict de l'abbreuiation des proces.*



HARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, *Salut.*

*S*çauoir faisons, Que pour oster les doubtes & difficultez qui pourroyent interuenir sur aucuns articles contenus en l'Edict faict sur l'abbreuiation des proces au mois de Nouembre dernier, Et pour facilliter la perception des sommes que par iceluy Edict nous auons ordõné estre consignees & leuees sur ceux qui plaideront: Auons par le Conseil de nostre

treshonoree Dame & mere, des Princes & Seigneurs qui ſont lez nous, dict declaré, voulu & ordonné, diſons, declarons, voulons & ordonnons ce qui ſ'enſuit:

PREMIEREMENT, Que noſtredict Edict ait lieu & ſorte effect : Sçauoir en noſtre Cour de Parlement, Ville, Preuoſté, & Viconté de Paris des le treizieme iour de Decẽbre dernier qu'il fut leu & publié en icelle Cour. Et pour le regard des autres Bailliages, Seneſchauſſées & iuriſdictions Royalles, reſſortiſſans en ladicte Cour, du iour que ledict Edict aura eſté preſenté eſdicts ſieges Royaulx Bailliages & Seneſchauſſees.

Lequel Edict ordonnns auoir lieu en toutes actions, proces & inſtances qui auroyent eſté auparauant ladicte publication intentees, & qui n'eſtoyẽt

contestees lors de ladicte publication & presentation d'iceluy Edict. Et le semblable voulons & nous plaist estre faict & gardé par tous les ressorts & iurisdictions respectiuement de toutes nos autres Cours souueraines.

Et pource que par nostredict Edict est faicte mention des actions mixtes, Nous auons entendu & entendons soubs lesdits termes & noms d'icelles, estre comprises les causes & instances des complainctes & possessoires intentees par deuant nos Iuges Royaulx, pour raison du possessoire de tous benefices & de dismes demãdees par personnes Ecclesiastiques, & autres, de quelque qualité qu'ils soyẽt: Et pareillemẽt des causes qui auront esté ciuillisees, esquelles les parties sont receues en proces ordinaire, & ou les parties auront pris conclusions ciuiles.

Et à fin de sçauoir au vray quelle somme lon sera tenu de consigner à la cõtestation & premiere cõtradiction, Nous auons defendu à tous Huissiers, sergens & appariteurs, de faire aucuns exploicts ou adiournemens qu'ils ne soyent libellez, & qu'il ne cõtiennent les sommes demandees, si c'est pour sommes certaines & liquides : ou bien eualuation & estimation, si c'est en actions reelles ou mixtes, comme dict est, auec les demeurances des parties.

Et ou ausdictes actions reelles ou mixtes n'y aura aucune estimation ou euailuation, le demandeur sera tenu payer & consigner la somme de cent sols tournois.

Et aussi és causes & matieres ciuiles, ou nos Procureurs, & de nostre treshonoree Dame & mere, ou de nos

treſchers Freres ſeront ſeuls parties:ils ſerõt tenus d'exprimer & declarer par l'appoinctement de cõteſtation la valleur des choſes dont ſera queſtion au proces, à fin de cognoiſtre ce que celuy qui ſuccombera deura payer ſuyuant noſtredict Edict, & dont ſera deliuré executoire contre les cõdamnez, pour les contraindre au payement de ce qui ſera deu, & par corps, ſuyuant noſtredict Edict.

Et pour donner reiglement aux Cours & Iuriſdictions, eſquelles les appoinctemens ont accouſtumé eſtre prins entre les procureurs des parties ſans les enregiſtrer: Nous auons voulu & ordonné, voulons & ordõnons que celuy des Clercs & cõmis du greffier, ou autre qui ſera commis & deputé par nous ou nos fermiers, pour enregiſtrer & parapher tous les appoincte-

ments qui ſeront prins & accordez hors iugemens, contenans contradictions, denegations, defenſes conteſtations, defaults, congez ou congez deffaults portez par noſtredict Edict, prendra vn brief d'iceulx cõtenant les noms, ſurnoms & demourances des parties, & ce dont eſt queſtion. Et ne pourront les procureurs, ſur peine de Cent liures pariſis d'amende, qui ſera leuee ſur eulx en leur propre & priué nom, ſans depport & de nullité des actes, bailler l'vn à l'autre baillez ou appoinctemens, cõtenans cõtradiction & denegation en la demande qu'on a accouſtumé vſer & bailler, en quelque ſorte que ce ſoit, qu'ils ne ſoyẽt ſignez & paraphez dudict Greffier ou commis: Lequel ne pourra prendre aucun ſallaire pour raiſon de ce.

Et ſem-

Et ſemblablement auons faict inhibitions & defences à tous les Greffiers de ce Royaume, d'expedier aux parties, ou procureurs d'icelles les actes de conteſtation & contradiction, & autres appoinctemens. Et auſdicts Procureurs paſſer auãt en la cauſe, que au preallable leſdicts droicts ne ſoyent payez. Et ce ſur les meſmes peines de cent liures, comme dict eſt, & de nullité deſdictes actes.

Et pour euiter aux fraudes & abus qui pourroyent eſtre commis par les Procureurs, aduocats, Greffiers & tous autres practiciens indiferemmẽt, ſoit en nos Cours de Parlement, grand Conſeil, Generaulx des Aydes, Chambre de nos Comptes, Chaſtelet de Paris, & toutes autres iuriſdictions de noſtre Royaume: Voulons, ordonnons & nous plaiſt, qu'ils ſoyent tenus exhi

ber, cõmuniquer & repreſenter à noſ-
dits fermiers, leurs receueurs, commis
& deputez, leurs regiſtres, prothecol-
les, cedulles, douſſiers, & aultres pa-
piers, ou ils ont accouſtumé rediger
leurs expeditions, procedures, & ap-
poinctemens, toutesfois & quãtes que
requis en ſeront: & eulx purger par ſer
ment, ſur peine de cent liures pariſis
d'amende pour la premiere fois, qui ſe
ra leuee ſans deport.

Voulons auſſi, que comme le de-
mãdeur eſt tenu de payer nos droicts,
à ſçauoir ſix deniers tournois, ou vn
ſols pour liure, lors qu'il obtient ſentẽ-
ce ou iugement par default & contu-
mace, le defendeur qui obtiendra con
gé contre le demandeur, & par vertu
d'iceluy ſera abſouls des inſtances, fins
& concluſions dudict demandeur: En
ce cas il ſoit tenu, ſuyuant noſtredict

Edict,de consigner & payer selon l'e-
ualuation & estimation qui se trouue-
ra auoir esté faicte par le demandeur: à
la charge de repeter cõtre ledict demã
deur ce qu'il aura payé, & par corps.

Et combien qu'à l'article des appel-
lations cõtenu en nostredict Edict ne
soit faict expresse mention d'anticipa-
tion ne desertion : Nous declarons a-
uoir entendu, & entendons qu'il soit
payé pareil droit pour icelles anticipa-
tions & desertions par les anticipans
& faisans adiourner en desertion, que
pour les appellations par les appelans.

Et pareillement auons defendu &
defendõs ausdicts Procureurs d'expe-
dier & deliurer cy apres aucunes reque
stes ciuiles, qu'il ne leur apparoisse de
quictance du payement qui aura esté
faict du droict à nous deu pour lesdi-

ctes requestes ciuiles: Et ou il s'en trouuera auoir esté autrement expediees & deliurees, En ce cas le Procureur qui aura faict ladicte expedition sera tenu & contrainct en son propre & priué nom, & comme pour nos debtes & affaires payer ledict droict à nous deu suyuant nostredict Edict, à cause desdictes requestes ciuiles: Sauf à repeter sur les parties qui auront succombé.

Et pour le soulagement des parties & euiter frais, Nous voulons & ordonnons que le droict & esmolument que nous auons ordonné estre payé pour chascun defauit, congé, ou congé default sur les deffaillans, qui est de cinq sols tournois par deuant nos Baillifs, Preuosts, Seneschaulx & Iuges Presidiaulx, & de dix sols tournois en nosdictes Cours souueraines: Sera payé par ceux qui auront obtenu lesdicts

defaults ou cõgez, dont leur ſera baillé executoire pour le default ou cõgé qui ſera leué pour contraindre les defaillans par meſme moyen, en les faiſant readiourner ou executer par vertu deſ dicts defaults & ſentẽces obtenues ſur iceulx au payement & rembourſemẽt de ce qu'ils auront payé: Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

Et pareillement le defendeur qui aura obtenu congé contre le demandeur, payera & cõſignera meſme ſomme que le demandeur eſt tenu payer pour le default ſuyuant noſtredict Edict Et auons faict inhibitions & deffenſes à tous Greffiers, leurs clercs, & commis ſur peine de cent liures pariſis d'amende pour la premiere fois, qui ſera prinſe & leuee ſans deport ſur le contreuenant, de deliurer aucuns deſ-

dicts defaults & congez, qu'il ne leur apparoisse preallablement de la quictance du payement & consignation qu'ils aurōt faicts du droict qu'ils sont tenus payer.

Et quant à ce qui touche l'article des recusations, Nous voulons que tous Presidents, Conseillers, Iuges, Enquesteurs, Examinateurs, Huissiers, Audiēciers, sergens, notaires, & autres commissaires qui vaqueront en execution d'arrest, sentences & iugements, ou faction d'enquestes qui seront recusez, Seront tenus quinze iours apres leur retour, bailler aux Greffiers de leurs Cours & iurisdictions les sentences & iugemens qu'ils auront donnez sur lesdictes causes de recusations & procedures par eulx faictes: Sur peine de nullité de tout ce qui aura esté par eulx faict. Lesquels greffiers seront te-

nus en faire registre, sur peine de cent liures qui seront leuez comme dessus.

Et semblablement tous appoinctemens mis au pied des requestes des recusations, par lesquels les recusans auront esté receus à verifier les causes de recusations, seront enregistrees: autremẽt nous defendons à nosdicts Iuges y auoir esgard, & aux recusans se pouuoir aider desdictes recusations.

Et pour le regard de toutes causes & matieres de criees, & oppositiõs formees à icelles criees, ou executions de biens meubles, les parties serõt tenues d'accorder & passer appoinctement qui conuiendra le reiglement & contestation sur leurs oppositions, & ce dõt il est question en leurs oppositions, l'eualuation & estimation des choses, pour raison desquelles icelles opposi-

tions auront esté formees : lequel appoinctement sera enregistré au greffe desdictes iurisdictions, au parauãt que les parties puissent produire ne poursuyure le iugement desdictes oppositions. Et faisons inhibitions & defenses aux Procureurs, sur peine de cent liures patisis d'amende en leurs priuez noms, qui sera leuee sans deport, à la maniere que dict est, de faire aucune poursuyte ne production sur lesdictes oppositions, que lesdicts appoinctemens ne soyent paraphez: à sçauoir en nosdictes Cours de Parlemẽt, des Aydes, & autres souueraines, par les Greffiers, ou leurs clercs & commis, ou tel autre que par nous, ou nos cõmis fermiers sera deputé: sans qu'ils en puissẽt prendre aucun salaire. Et és autres Cours subalternes & Iurisdictions, és greffes d'icelles, comme ont accoustumé faire les autres appoinctemens.

N'enten-

N'entendons aussi soubs ce mot de *pauures* contenu en nostredict Edict, comprẽdre sinon la communauté des pauures miserables, & ceux qui vont mendians par les portes.

Et pource qu'il y a confusion & desordre sur la forme des Roolles & extraicts que nous auons ordonné estre baillez par les Greffiers à nosdicts fermiers, pource que les aucuns y mettẽt les noms des parties seulement, sans y mettre les sommes: les autres les noms des Procureurs, sans nommer les parties, ne les sommes, & autres qui y mettent vn grand narré de l'entiere demãde, plaidoyé & ordonnance des Iuges, tellemẽt que les aucuns desdicts Roolles & extraicts montent presque autãt que les sommes de ladicte subuention Nous à ceste cause, pour y obuier, & rẽdre lesdicts extraicts clairs & sans su

peſtruité de langaige, Auons ordonné & ordonnons que leſdicts Roolles & extraicts contiendront & porteront purement & ſimplemẽt quant és cõteſtations, les nõs du demãdeur & defendeur, les lieux de leur demourãce, auec la ſomme demandee, comme ſ'enſuit,

Vn tel demandeur, demourant en tel lieu contre vn tel demourant en tel lieu, pour la ſomme de Sans y adiouſter ou amplifier autre choſe.

Et quant és defaults & appellatiõs, les noms des parties ſeulement, comme il ſ'enſuit,

Default à tel contre tel.

Vn tel appelant contre tel.

Et ainſi conſequemment des autres natures des cauſes portees par noſtredict Edict.

Defendant treſexpreſſeement auſdicts Greffiers de n'allonger ou amplifier leſdicts Roolles & extraicts d'au-

tres termes ou langaiges, que desdicts noms, demourances & sommes, à peine de dix liures d'amende sur chascun d'eux, & de priuation des six deniers pour Roolle par nous à eux ordonnez par nostredict Edict.

Et sur les Roolles & coppie des registres qui seront deliurez par les Greffiers, suyuant nostredict Edict, & ce qu'aurions cy dessus ordonné de contestations, contradictions, oppositiõs, propositiõs d'erreur, requestes ciuiles, recusations, defaults & congez. Ceulx qui ont prins à maĩ ferme & close nosdicts droicts & esmoluments, ou leurs commis & deputez, Pourront, & leur auons permis & permettons, deliurer leurs contrainctes & escroues, pour cõtraindre ceulx qui deuront, en la forme & maniere qu'ont accoustumé faire les Receueurs des amendes & ex-

ploicts de nosdictes Cours de Parle-mẽt, & comme pour nos propres debtes & affaires.

Et si pour raisõ de nostredict Edict, declaration & interpretation, reiglemẽt & forme de perceuoir les droicts & esmolumens d'iceluy & de la forme & cueillette d'iceulx, il aduenoit quelques differends entre lesdictes parties: Inhibons & defendons à nos Cours de Parlemẽt, & des Aydes, Chambres des Comptes, Seneschaulx & Baillifs, & tous autres Iuges, d'en prendre aucune iurisdiction, & auons la cognoissance d'iceulx differends retenue & retenons à nostre personne & nostre Conseil priué: fors & excepté seulemẽt des executions, saisies & contrainctes, establissement de commissaires, gardiens, sequestres & depositaires, redditions des comptes, & autres differends, pour & a raison du payemẽt &

cueillette de nofdicts droicts: auquel cas voulõs lefdicts proces & differẽds, leurs circonftances & dependances eftre traictez & pourfuyuis par deuant les Iuges defquelz ferõt emanez les Iugemens & contrainctes, ou les actions & proces auront efté intentez, conteftez ou iugez, comme dict eft.

SI DONNONS en mandement à nos amez & feaulx les Gens tenans nos Cours de Parlemẽt, Chambre des Comptes, Generaulx de la Iuftice de nos Aydes, & à tous nos autres Officiers & fubiects, & à chafcun deulx, fi comme à luy appartiendra, Que nos prefens Declaration vouloir ordonnance, & contenu cy deffus, ils entretiennent, gardent & obferuent, facent entretenir, garder & obferuer inuiolablement de poinct en poinct, felon leur forme & teneur, & icelles

enregiſtrer és greffes de noſdictes Cours, & par tout ailleurs ou beſoing ſera. Car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtãt toutes autres Ordõnances, Edicts, & lettres à ce cõtraires. Et pource que de ceſdictes preſẽtes lon pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons que au vidimus d'icelles faict ſoubs ſeel Royal, ou deuemẽt collatiõné, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original. Lequel en teſmoing de ce nous auons ſigné de noſtre propre main, & à iceluy faict mettre noſtre ſeel. Dõné à Fontainebleau le deuxieme iour de Mars, L'an de grace mil cinq cens ſoixante trois, Et de noſtre regne le quatrieme.

Signé CHARLES.

Et au deſſoubs, Par le Roy en ſon Cõſeil, ROBERTET.

Et ſeelle du grãd ſeel à double queue de cire iaulne.

LECTA, *publicata & registrata, audito Procuratore Generali Regis, Rothomagi, in Parlamento vicesima die Aprilis, Anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo quarto.*

Sic signatum, DE BOISLEVESQVE.

